

REGLEMENT DE L'OFFRE DE PARRAINAGE DE LA CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE (CEGEE)

DU 1^{ER} JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026

La CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE (ci-après « la CEGEE »), banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 euros, dont le siège social est situé 1 avenue du Rhin à Strasbourg (67100) immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n°775 618 622 et à l'ORIAS sous le n° 07 004 738 organise une opération de Parrainage (ci-après « l'Offre de Parrainage »).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Offre de Parrainage organisée par la CEGEE qui permet à un Client de recommander la CEGEE à des personnes de son entourage.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Avantage lié à l'Offre de Parrainage: prime versée au Parrain (ci-après « Prime de Parrainage ») et prime versée au Filleul (ci-après « Prime de Bienvenue »), visées à l'article 3, dans la limite du nombre maximum de Primes de Bienvenue versées aux Filleuls stipulé à l'article 4.4.

Client : personne telle que définie au terme « Parrain ».

Collaborateur/Conseiller de la CEGEE : membres du personnel de la CEGEE au moment de l'opération de parrainage.

Compte Bancaire : compte de dépôt ouvert à la CEGEE.

Conditions pour être Filleul : conditions stipulées au point 4.2.

Conditions pour être Parrain : conditions stipulées au point 4.1.

Date de Début de l'Offre de Parrainage : 01/01/2026.

Date de Fin de l'Offre de Parrainage : 31/12/2026.

Date de l'Ouverture du Compte Bancaire : 2 mois maximum après la date de fin de l'Offre de Parrainage.

Filleul : Toute personne physique majeure dont les coordonnées ont été communiquées à la CEGEE par le Parrain, dans le cadre de l'Offre de

Parrainage et répondant aux Conditions pour être Filleul.

Mandat de Mobilité Bancaire Réglementée : Dans le cadre de l'Ouverture du Compte Bancaire, il sera proposé au Filleul de signer un Mandat de Mobilité Bancaire Réglementée afin d'engager les démarches, auprès de sa banque de départ, pour le transfert de ses prélèvements et virements automatiques. La Mobilité Bancaire Réglementée devra être finalisée c'est-à-dire signée et validée par la banque de départ.

Offre de Parrainage : la CEGEE propose à certains de ses Clients de devenir Parrain en recommandant la CEGEE à ses proches dans les termes et conditions prévues dans le présent règlement.

Parrain : Tout Client Particulier de la CEGEE, personne physique majeure à qui l'offre de parrainage a été présentée, qui répond aux Conditions pour être Parrain et qui communique les coordonnées d'un tiers, personne physique, susceptible d'être intéressé par les produits et services de la CEGEE.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU PARRAINAGE

Le conseiller CEGEE présente l'Offre de Parrainage à un Client remplissant les conditions d'éligibilité pour être Parrain.

Le Parrain communique au conseiller CEGEE les coordonnées d'une ou de plusieurs de ses connaissances, non cliente(s) de la CEGEE, le(s) Filleul(s). Le Parrain s'engage à informer ses connaissances de la communication de leurs nom, prénom et coordonnées téléphoniques au conseiller CEGEE et à leur indiquer qu'ils seront susceptibles d'être prochainement contactés par ce conseiller à des fins de présentation des offres proposées par la CEGEE.

Le conseiller CEGEE prend contact par tout moyen avec le ou les Filleuls et leur présente les offres de bienvenue dans le cadre du parrainage.

Si le prospect Filleul devient client de la CEGEE et s'il remplit les conditions mentionnées à l'article 4, le Filleul et le Parrain se voient récompensés par le versement d'un Avantage lié à l'offre de Parrainage.

ARTICLE 3 : AVANTAGES LIÉS AU PARRAINAGE

3.1 Pour le Parrain :

Sous réserve du respect par le Parrain et le Filleul des conditions de l'Offre de Parrainage exposées à l'article 4, le Parrain recevra une Prime de Parrainage d'un montant de 50 € (cinquante euros) pour tout Filleul qu'il aura parrainé et qui aura procédé à une première Ouverture d'un Compte Bancaire

accompagnée de la finalisation de sa Mobilité Bancaire Réglementée dans les délais prescrits, dans la limite de 10 Filleuls présentés et de 10 primes par Parrain et par année civile.

La Prime de Parrainage sera versée, dans le mois qui suit la finalisation de sa Mobilité Bancaire Réglementée du Filleul, sur le compte de dépôt dont le Parrain était titulaire à la CEGEE, lors du démarrage de l'opération. Si le Parrain détient plusieurs comptes de dépôt, la Prime de Parrainage sera versée en priorité sur le compte de dépôt individuel et/ou le plus ancien.

3.2 Pour le Filleul :

Sous réserve du respect du présent règlement et notamment des conditions de l'Offre de Parrainage exposées à l'article 4, le Filleul reçoit pour toute première Ouverture d'un Compte Bancaire accompagnée de la finalisation de sa Mobilité Bancaire Réglementée dans les délais prescrits, une Prime de Bienvenue d'un montant de 80 € (quatre-vingts euros), dans la limite d'une seule prime par Filleul, même en cas d'ouverture multiple de Comptes Bancaires.

Cette prime sera versée sur le Compte Bancaire ouvert à la CEGEE dans le mois qui suit la finalisation de sa Mobilité Bancaire Réglementée.

Le Filleul ne bénéficie de l'Offre Parrainage que pour la première Ouverture d'un Compte Bancaire à la CEGEE.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'OFFRE DE PARRAINAGE

La participation à l'Offre de Parrainage implique et emporte l'acceptation pleine et entière du présent règlement et le respect des conditions qui y sont décrites par les Parrains et Filleuls.

4.1 Conditions pour être Parrain :

Pour pouvoir participer à la Campagne de Parrainage, le Parrain doit remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique majeure capable juridiquement.
- Être Client Particulier de la CEGEE.
- Ne pas être intermédiaire en opérations de banque (par exemple courtier...) pour le filleul.
- Ne pas être Collaborateur/Conseiller de la CEGEE.

4.2 Conditions pour être Filleul :

Pour pouvoir participer à l'Offre de Parrainage, le Filleul doit remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique majeure capable juridiquement.
- Ne pas détenir ou avoir détenu de produit actif à la CEGEE dans les 24 derniers mois, en tant que titulaire ou co-titulaire.
- Ne pas être Collaborateur/Conseiller de la CEGEE.
- Être présenté par un Parrain.

4.3 Conditions pour bénéficier de l'Avantage lié à l'Offre de Parrainage :

Le versement de l'Avantage lié à l'Offre de Parrainage de l'article 3 est soumis aux conditions énoncées dans le présent article.

4.3.1 Conditions du versement de la prime au Parrain :

- Le Parrain a respecté les termes et conditions de l'Offre de Parrainage et du présent règlement.
- Le Parrain n'a pas atteint le nombre maximum annuel de primes visé au 3.1.
- Le Parrain détient un compte dans les livres de la CEGEE au moment du versement de la prime.
- La Prime de Parrainage du Parrain est liée à la première Ouverture d'un Compte Bancaire accompagnée de la finalisation de sa Mobilité Bancaire Réglementée et non au nombre de titulaires du compte. Elle ne sera versée qu'une fois en cas de première Ouverture d'un Compte Bancaire joint par le Filleul.
- En cas de fraude ou de non-respect des conditions de l'offre de Parrainage par le Parrain, ou en cas de clôture du compte de ce dernier à l'initiative de la CEGEE pour comportement répréhensible, la CEGEE se réserve le droit de prélever sur le compte du Parrain le montant de la Prime (ou des primes) de Parrainage dont il a bénéficié dans le cadre de l'Offre de Parrainage. Le Client en sera informé sans délai, par tout moyen.

4.3.2 Conditions du versement de la prime au Filleul

- Le Filleul a respecté les termes et conditions de l'Offre de Parrainage et du présent règlement.
- Le Filleul a procédé à la première Ouverture d'un Compte Bancaire à la CEGEE accompagnée de la finalisation de sa Mobilité Bancaire Réglementée, dans un délai maximum de 2 mois courant à partir de la Date de Fin de l'Offre de Parrainage.
- Le Filleul a communiqué, lors de la première Ouverture d'un Compte Bancaire, les coordonnées de son Parrain.
- La Prime de Bienvenue du Filleul est liée à la première Ouverture d'un Compte Bancaire accompagnée de la finalisation de sa Mobilité Bancaire Réglementée et ne sera versée qu'une fois par Filleul et par compte Bancaire, y compris en cas d'ouverture multiple ou d'ouverture d'un compte joint.

- Dans l'hypothèse d'une clôture du Compte Bancaire du Filleul, dans l'année qui suit l'ouverture effective, soit à l'initiative du client lui-même, soit à l'initiative de la CEGEE au motif d'un comportement répréhensible du client, ou en cas de fraude ou de non-respect des conditions de l'offre de Parrainage de la part du Filleul, la CEGEE se réserve le droit de débiter du Compte Bancaire le montant de la Prime de Bienvenue dont il a bénéficié dans le cadre du parrainage.
- Le nombre maximum de primes Filleul, visé au point 4.4, est respecté.

4.4 Conditions diverses :

Les entrées en relations réalisées dans le cadre d'un parcours de Prescription Immobilière ne peuvent pas bénéficier de l'Offre Parrainage que ce soit en tant que Parrain ou en tant que Filleul.

Les mandataires sociaux et les Collaborateurs/Conseillers de la CEGEE ne peuvent pas bénéficier de l'Offre Parrainage que ce soit en tant que Parrain ou en tant que Filleul.

L'offre de Parrainage est ouverte du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Nonobstant, la Date de Fin de l'Offre de Parrainage prévue, l'offre de parrainage prendra immédiatement fin dès l'atteinte du nombre maximum de 5.000 Primes de Bienvenue Filleul versées ou restant à verser.

Tout Compte Bancaire qui serait ouvert après l'expiration des délais requis (Art. 4.3.2) ne donnera pas droit aux Avantages liés à l'Offre de Parrainage.

La CEGEE reste libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du Compte Bancaire sans avoir à en justifier les raisons.

Cette offre n'est pas cumulable avec toute autre offre promotionnelle de la CEGEE prévoyant le versement d'une prime en numéraire.

La CEGEE ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de report, d'interruption, d'ajournement, de prolongation, d'annulation ou de modification de l'Offre de Parrainage pour des raisons indépendantes de sa volonté.

La CEGEE se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient de modifier tout ou partie du règlement moyennant la diffusion d'une information par tout moyen. La CEGEE ne pourra être tenue responsable et aucune indemnisation ne pourra être sollicitée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La CEGEE s'engage à respecter et à faire respecter notamment par leurs préposés, Collaborateurs/Conseillers et prestataires permanents ou occasionnels, les dispositions légales et réglementaires relatives aux données personnelles, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que les lois nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autre autorité de contrôle ou de supervision compétente.

5.1 Description du traitement :

La CEGEE recueille des données à caractère personnel concernant le Parrain (Client de la CEGEE) et concernant le Filleul (prospect ou client ne détenant pas de compte de dépôt selon les conditions du paragraphe 4.2 de l'article 4) et met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément à la législation applicable. Ces données personnelles sont traitées par la CEGEE.

Les données personnelles du Parrain, Client de la CEGEE, utilisées dans le cadre des opérations de parrainage sont les données d'identification et de contacts.

Les données personnelles du Filleul collectées sont : le nom, le prénom, le civilité, l'adresse électronique et le numéro de téléphone. Le Parrain déclare au préalable, avoir recueilli le consentement de chacun de ses Filleuls pour participer à l'opération et son accord pour communiquer les données requises. Les données personnelles du Filleul prospect ne seront collectées et stockées dans les bases du système d'information de la CEGEE que si ce dernier se manifeste auprès de la CEGEE pour l'ouverture d'un compte bancaire en agence.

5.2 Finalités et bases légales du traitement :

Les données sont traitées aux fins de gérer les opérations de parrainage et conformément au présent Règlement.

Ces traitements ont pour bases légales :

- L'exécution du contrat pour la gestion du parrainage. La CEGEE applique les clauses du présent règlement aux fins de permettre au Parrain et au Filleul d'obtenir les primes prévues au règlement.
- L'intérêt légitime de la CEGEE pour le traitement d'éligibilité aux services de parrainage.
- Et le consentement sur la communication de ces données.

5.3 Durée de conservation des données :

S'agissant des données du Parrain, les données utilisées pour les finalités de gestion et de suivi du parrainage sont conservées pour une durée de 1 an et 6 mois glissants à compter du dernier parrainage effectif. Pour les traitements de suivi des parrainages permettant de vérifier l'octroi des primes, les données sont conservées 1 an et 6 mois glissants à compter du déclenchement de l'action de parrainage par le parrain.

S'agissant du Filleul, les données sont conservées par le conseiller pour une durée de 18 mois à compter de la communication des données par le Parrain.

Si le Filleul souhaite s'opposer à ce que ses données soient conservées, il peut exercer ses droits selon les modalités définies dans le paragraphe 5.4 de l'article 5 du présent règlement ou dans la notice d'information sur la protection des données personnelles de la CEGEE.

5.4 Vos droits :

Dans les conditions prévues par la loi, les personnes concernées peuvent exercer un droit d'accès, retirer un consentement, demander une limitation du traitement, la rectification ou l'effacement des données les concernant, ainsi que leur portabilité, ou communiquer des directives sur le sort de ces données en cas de décès.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment à l'adresse suivante :

- Par courrier postal : Caisse d'Epargne Grand Est Europe - Service Relations Clientèle - 5 parvis des droits de l'Homme - 57 012 Metz cedex

Les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en charge de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En France, l'autorité de contrôle est : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS Cedex 07

Pour plus d'information, consultez notre notice d'information sur la protection des données personnelles à tout moment sur notre site internet

<https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030>

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin – 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Si une ou plusieurs dispositions devaient être déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et portée.

Le présent règlement est soumis à la Loi française.

Tout différend né à l'occasion de l'Offre de Parrainage fera l'objet d'une tentative de résolution amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux juridictions françaises compétentes.